

DIPLÔME COLLABORATEUR FICHER CENTRAL

Module 7 : Droit de timbre de négociation (DTN) et TVA

SOMMAIRE

1. Droit de timbre de négociation (DTN)

- Les droits de timbre
- Le droit de timbre d'émission (DTE) et le droit de timbre de négociation (DTN)
- Les règles applicables en matière de DTN
- Les opérations exonérées et les investisseurs exonérés
- Journal du timbre
- Quel avenir ?
- Cas pratiques

2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Règles applicables
- Les exclusions du champ de l'impôt dans le domaine bancaire et financier
- Particularités applicables aux comptes-joints et comptes de succession
- Particularités applicables aux comptes sous structure
- Cas pratiques

DTN – LES DROITS DE TIMBRE

Bases légales

- Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbres (LT)
- https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/11_11_11/fr
- Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT)
- https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/33_33_33/fr

Les droits de timbre

Les droits de timbre fédéraux sont des impôts prélevés par la Confédération sur certaines transactions juridiques déterminées, soit:

- l'émission de droits de participation de sociétés suisses de capitaux («DTE», marché primaire),
- le commerce de certaines titres («DTN», marché secondaire) , et
- le paiement des primes de certains contrats d'assurance.

En tant qu'impôt à caractère transactionnel, il revêt un caractère formaliste.

DTN – DROIT DE TIMBRE D'ÉMISSION

Objet du DTE

Le droit de timbre de d'émission a pour objet la création des droits de participation suivants:

- actions de sociétés anonymes,
- parts sociales de sociétés à responsabilité limitée (sàrl) et de sociétés coopératives,
- bons de jouissance,
- bons de participation, et
- les autres apports au capital de sociétés suisses de capitaux (sans émission de droits de participation).

Le taux et le débiteur du DTE

Le DTE est prélevé au taux de 1% (de la valeur vénale de l'apport) et son débiteur est la société émettrice des droits de participation ou bénéficiaire de l'apport.

Rapport avec le DTN

Il existe une certaine **coordination** entre le DTE et le DTN, en ce sens que l'émission de droits de participation, de parts de placements collectifs et d'instruments de dette suisses, de même que l'apport de titres servant à la libération de droits de participation et de parts de placements collectifs (*i.e.* apports en nature), ne sont expressément (LT 14 al. 1 let. a et b) pas soumis au DTN.

Il s'agit pourtant de transactions intervenant à titre onéreux.

En revanche, l'émission de parts de placements collectifs de capitaux étrangers est soumise au DTN, si elle implique un commerçant suisse de titres.

DTN – DROIT DE TIMBRE DE NÉGOCIATION EN GÉNÉRAL (1)

Objet du DTN

Le droit de timbre de négociation a pour objet *i)* le transfert à titre onéreux de *ii)* la propriété *iii)* de documents imposables, si *iv)* un commerçant de titres agit en qualité de *v)* partie contractante ou d'intermédiaire.

Taux et base imposable

- 1,5 ‰ pour les titres suisses
- 3,0 ‰ pour les titres étrangers

Le droit se calcule toujours sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente du titre.

Débiteur du DTN

Le commerçant de titres est le débiteur du DTN et il doit un demi-droit:

- a. s'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré;
- b. s'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

DTN – DROIT DE TIMBRE DE NÉGOCIATION EN GÉNÉRAL (2)

Ordonnances administratives (*i.e.* pratique publiée contraignante pour l'AFC)

- Circulaire AFC n° 12 – Droit de timbre de négociation
- Circulaire AFC n° 13 – Opérations de prêt et d'emprunt de titres
- Circulaire AFC n° 15 – Obligations et instruments financiers dérivés
- Circulaire AFC n° 24 – Les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre
- Document de travail de l'AFC du 14 décembre 2021 concernant les cryptomonnaies et les *initial coin/token offerings* (ICO/ITO) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre

DTN – LES COMMERÇANTS DE TITRES (1)

Les assujettis (*i.e.* les commerçants de titres)

L'obligation fiscale incombe au **commerçant suisse de titres**, qui agit en tant qu'intermédiaire ou en son propre nom dans la transaction imposable.

Sont notamment des commerçants de titres (LT 13 al. 3):

- les **banques** (et les contreparties centrales au sens de la LIMF),
- les **négociants** de titres (brokers), les **conseillers en placement** et les **gérants de fortune**,
- les **sociétés dont l'actif est composé de plus de CHF 10 millions de documents imposables** (*i.e.* sociétés holding),
- les **institutions suisses de prévoyance professionnelle** (LPP) et de **prévoyance liée** (3A), si leurs comptes sont composés de plus de CHF 10 millions de documents imposables,
- les **collectivités publiques suisses**, si leurs comptes sont composés de plus de CHF 10 millions de documents imposables, et
- les **institutions suisses d'assurances sociales** (le fonds de compensation AVS et les caisses de compensation cantonales ou professionnelles).

DTN – LES COMMERÇANTS DE TITRES (2)

La délégation de l'obligation fiscale

En ne s'identifiant pas en qualité de commerçant de titres, certains commerçants de titres peuvent en pratique déléguer leur obligation d'enregistrer certaines opérations et de prélever le DTN.

OT 21 al. 8 : «Les commerçants de titres mentionnés à l'art. 13, al. 3, let. b, ch. 2 [i.e. les conseillers en placement et les gérants de fortune], d [i.e. les sociétés holdings] et f [i.e. les collectivités publiques] de la loi ne sont pas obligés d'inscrire au registre les opérations effectuées avec des **banques suisses** au sens de la loi fédérale sur les banques ni les opérations effectuées avec des commerçants suisses de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. b, ch. 1 [les **négociants / brokers**] de la loi, à condition qu'ils n'aient pas justifié de leur qualité de commerçant de titres lors de la conclusion de ces opérations.»

DTN – LES OPÉRATIONS EXONÉRÉES

Ne sont pas soumises au droit de négociation (LT 14):

- L'émission de titres (à l'exception des parts de fonds de placement étrangers);
- Le commerce des droits de souscription et d'options;
- La remise des titres en vue de leur remboursement (pratique restrictive de l'AFC);
- Le commerce de papiers monétaires;
- Le demi-droit concernant le contractant étranger lors de transactions sur obligations étrangères (euro-obligations) ;
- Les opérations du stock commercial d'un commerçant de titres professionnel.

DTN – LES INVESTISSEURS EXONÉRÉS

Sont des investisseurs exonérés (LT 17a et 19)

- Les banques étrangères et les agents de change étrangers, en tant que contrepartie ;
- La bourse étrangère en tant que contrepartie (par ex. Eurex) lors de l'exercice de produits dérivés standardisés ;
- Les placements collectifs de capitaux suisses ou étrangers ;
- Certains investisseurs étrangers, souvent qualifiés d'investisseurs «institutionnels» (États, banques nationales, institutions d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, assureurs sur la vie) ;
- Les sociétés étrangères dont les actions sont cotées à une bourse étrangère reconnue («corporates»), y compris leurs sociétés affiliées étrangères consolidées.

DTN – JOURNAL DU TIMBRE (1)

- Le commerçant de titres doit tenir un registre des négociations pour le siège principal de son entreprise et pour chaque succursale assujettie au droit.

- Chaque opération doit être inscrite au registre dans les **trois jours** qui suivent sa conclusion ou la réception du décompte, en tant qu'elle n'est pas exemptée du droit en vertu de l'art. 14, al. 1, let. a, b ou d à g de la loi (OT 21 al. 3).

- Le registre doit contenir, dans l'ordre indiqué, les rubriques suivantes:
 - 1. date de la conclusion de l'opération;
 - 2. nature de l'opération;
 - 3. nombre ou valeur nominale des titres;
 - 4. désignation des titres;
 - 5. cours des titres, monnaie et cours de conversion pour les monnaies étrangères;
 - 6. nom, domicile, État de résidence et numéro du commerçant de titres du vendeur et de l'acheteur;
 - 7. contre-valeur en monnaie suisse:
 - a. négociations soumises au droit:
 - aa. titres suisses
 - bb. titres étrangers,
 - b. négociations non soumises au droit.

DTN – JOURNAL DU TIMBRE (2)

Stamp Tax name	Swiss stamp tax	applicable ? y/n	Trader Nr	Sec. dealer (new)	Instr Tp	Dom	Ctry Instr cd	Op Tp	Trading Place Market Identification code	Ope Dt	Instr name	Instr Nr
Taxable security CH - Fund unit	Yes Foreign [Fund]	y	704546		EX10 F02	CH	KY			31.08.2021	CENTURIA JAGUAR FD B	0493593360
Taxable security CH - Fund unit	Yes Foreign [Fund]	y	704546		EX10 F15	CH	LU			31.08.2021	GREEN BLUE GOOD GOV SB \$	0468524870
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	US	ACH	XNYS	31.08.2021	AUTONATION	0006479990
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	US	ACH	XNAS	31.08.2021	UNITED THERAPEUTICS	0008483830
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	US	ACH	XNAS	31.08.2021	COPART INC	0001903100
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	US	ACH	XNAS	31.08.2021	APPLE	0009084400
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	US	ACH	XNYS	30.08.2021	LIGHTNING EMOTORS	1114444850
Taxable security CH - Equities	Yes Swiss [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	CH	VTE	XSWX	31.08.2021	SWISS RE AG (NOM)	0126881560
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	US	VTE	XNAS	31.08.2021	MODERNA INC	0448112420
Taxable security CH - Fund unit	Yes Swiss [Fund]	y	704546		EX10 F10	CH	CH	RBT	YFDI	31.08.2021	LOF (CH) ST MON MK USD MD	0224283070
Taxable security CH - Equities	Yes Swiss [Equity]	y	704546		EX10 A02	CH	CH	VTE	XSWX	31.08.2021	ZUR ROSE (NOM)	0042615280
Taxable security CH - Equities	Yes Foreign [Equity]	y	704546		EX10 A01	CH	AT	VTE	XSWX	31.08.2021	AMS	0249246560

GK Short Name	QCcy	Qty	OCcy	Tr Price	Accr Int	Taxable Amt	
Centur Jagua Fd			USD				C
Gre Bl S Go Gov			USD				C
Autonation	USD	23	USD	110.43			C
United Therapeutics	USD	12	USD	212.1			C
Copart	USD	18	USD	145			C
APPLE	USD	20	USD	152.69			C
Lightning eMtrs	USD	500	USD	8.65			C
SWISS RE	CHF	67	CHF	84.52			C
Moderna	USD	20	USD	375.91			C
LOFCH SHMMKtUS	USD	85	USD	96.894			C
Zur Rose Group	CHF	25	CHF	392.5			C
ams	CHF	700	CHF	18.527057			C
LO ULD USD	USD	1 500	USD	10.8168			C
Perion Network	USD	850	USD	20.8			C
Roth RE Swiss	CHF	2 350	CHF	7.85			C
SPS	CHF	200	CHF	97.95			C
LOFCH SHMMKtEU	EUR	200	EUR	94.49			C
LONZA GRP	CHF	27	CHF	778.8			C
Asian Develop Bank	USD	23 000	USD	105.501	221.3	24 486.53	C
GLENCORE	GBP	5 550	GBP	3.328			C
ZURICH INSUR GR	CHF	74	CHF	402.4			C
Bk J Baer & Co	USD	280	USD	120.1			C
Zur Rose Group	CHF	80	CHF	394			C
2Xideas U GMCL	USD	200	USD	186.33			C
Alaska Air Group	USD	700	USD	57.296843			C
JPMORGAN CHASE	USD	42 000	USD	108.184	460.98	45 898.26	C
Alphabet	USD	44 000	USD	105.272	41.51	46 361.19	C
Bk J Baer & Co	USD	450	USD	120.1			C

DTN – QUEL AVENIR?

- Deux votations populaires ont refusé des projets d'abolition du DTE et du DTN sur certaines opérations.
- Les modifications à venir viendront probablement de l'AFC, et non du Parlement, au gré d'assouplissement ou de durcissements de certaines pratiques.
- Les domaines actuels d'attention concernent les sociétés holding (opérations de M&A, achat et vente de participations) et les structures de private equity (conseil en matière d'acquisition de participations).

DROIT DU TIMBRE – CAS PRATIQUES

Cas pratique 1

- Compte ouvert au nom d'une assurance-vie étrangère ; Titres suisses en portefeuille

Cas pratique 2

- Banque Nationale de Thaïlande

Cas pratique 3

- AIMF soumis à la surveillance de la CSSF

Cas pratique 4

- Fonds de placement contractuel luxembourgeois avec passation des ordres par société de direction de fonds

TVA – RÈGLES APPLICABLES (1)

Bases légales

- Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)
- <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/615/fr>
- Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)
- <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/828/fr>

Ordonnance administrative *(i.e. pratique publiée contraignante pour l'AFC)*

- Administration fédérale des contributions (AFC) – Info TVA 14 concernant le secteur Finance
- <https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/search/search.xhtml>

Objet de la TVA (sur les opérations réalisées sur le territoire suisse)

Les *i*) prestations *ii*) fournies sur le territoire suisse *iii*) par des assujettis *iv*) moyennant une contre-prestation, *v*) pour autant qu'elles ne soient pas exclues du champ de l'impôt.

Taux applicable

Taux ordinaire de 7,7% jusqu'au 31 décembre 2023.

Taux ordinaire de 8,1% depuis le 1^{er} janvier 2024.

TVA – RÈGLES APPLICABLES (2.1)

Assujettissement

Une entreprise ayant son siège sur le territoire suisse (CH+FL) est en principe assujettie à la TVA si elle :

- exerce une activité professionnelle ou commerciale à titre indépendant,
- agit en son propre nom envers les tiers, et
- vise à réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence.

Prestations

- Les contre-prestations réalisées à l'aide des prestations suivantes doivent être prises en compte pour déterminer le **chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement** :
 - les livraisons et les prestations de services imposables sur le territoire suisse;
 - les livraisons et les prestations de services fournies à l'étranger, dans la mesure où ces prestations de services auraient été imposables si elles avaient été fournies sur le territoire suisse;
 - les livraisons et les prestations de services exonérées de l'impôt sur le territoire suisse

TVA – RÈGLES APPLICABLES (2.2)

Prestations (suite)

- Les contre-prestations et flux de trésorerie suivants ne doivent pas être pris en compte pour déterminer le chiffre d'affaires :
 - les contre-prestations provenant de la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse;
 - les contre-prestations provenant de livraisons effectuées à l'étranger et de prestations de services fournies à l'étranger qui seraient exclues du champ de l'impôt si elles avaient été fournies sur le territoire suisse;
 - les recettes qui ne sont pas réalisées à la suite de la fourniture de prestations (c.-à-d. les éléments qui ne font pas partie de la contre-prestation de l'art. 18, al. 2, LTVA, par ex. les dons ou les subventions);
 - les recettes réalisées dans le domaine non entrepreneurial.

Prestation de «service» (art. 3 let. e LTVA)

Toute prestation qui ne constitue pas une livraison (définition négative). Il y a également prestation de services dans les cas suivants:

- des valeurs ou des droits immatériels sont cédés à un tiers,
- il y a engagement à ne pas commettre un acte ou un acte ou une situation sont tolérés.

TVA – RÈGLES APPLICABLES (2.3)

La localisation des prestations de «service» (LTVA 8)

Sous réserves d'exceptions peu pertinentes pour le domaine bancaire et financier (LTVA 8 al. 2), les prestations de services sont réputées localisées au **lieu de leur destinataire**:

*«le lieu de la prestation de services est le lieu où le destinataire a le **siège** de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son **domicile** ou le lieu où il séjourne habituellement.»* (LTVA 8 al. 1)

La pratique de l'AFC (Info TVA n° 14) a établi des règles particulières en matière de:

- Sociétés de domicile (ch. 7.1)
- Placements collectifs (ch. 7.2)
- Trusts (ch. 7.3)
- Fondations (ch. 7.4)

TVA – LES EXCLUSIONS DU CHAMP DE L'IMPÔT

Sont exclues du champ de l'impôt les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux (LTVA 21 al. 2 ch. 19):

- a. l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés,
- b. la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés,
- c. les opérations sur les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation; est par contre imposable le recouvrement de créances sur mandat du créancier (opérations d'encaissement),
- d. les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation; sont par contre imposables les pièces de collection (billets et monnaies) qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal,
- e. les opérations (au comptant et à terme), y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et les dérivés ainsi que sur des parts de sociétés et d'autres associations; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs, de droits-valeurs et dérivés et de parts (notamment les dépôts), y compris les placements fiduciaires,
- f. l'offre de parts de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC ou de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers peuvent déléguer des tâches; l'offre de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e.

TVA – RÈGLES APPLICABLES (3)

Prestation de service dans le secteur financier

Info TVA 14 concernant le secteur Finance (chapitre 6) ; Exemples clés

Prestation	Contre-prestation	Destinataire CH / FL	Destinataire ETR
Mandats (gestion, conseil, placement)	Commission frais	Oui	Non
Banque restante	Frais de gestion	Oui	Non
Location de compartiment de coffre	Location	Oui	Oui
Service de garde de clés	Garde de clés	Oui	Oui
Activités sur métaux précieux (or)	Produits de la vente	Non	Non
Autres métaux	Produits de la vente	Oui	Non
Métaux dématérialisés	Commission Frais	Non	Non
Garde d'or physique	Frais de garde	Oui	Non

TVA – PARTICULARITÉ APPLICABLES AUX COMPTES SOUS STRUCTURE

Situation 1 : Structure offshore, société de domicile étrangère (i.e. hors Suisse et FL)

Définition

- la société d'investissement passive possède uniquement un siège statutaire, ne dispose d'aucune infrastructure, ni d'aucun personnel propre,
- elle n'exerce aucune activité à proprement parler,
- elle se limite à se présenter en tant que détenteur d'un compte pour la réception d'argent ou en tant que propriétaire de fortune (par ex. portefeuille de titres), et
- les prestations de services qui lui sont fournies ne consistent en règle générale qu'en la gestion des valeurs patrimoniales qui sont en sa propriété (par ex. droit de garde, portfolio and asset management).

Critère d'assujettissement

- Dépend du lieu de domicile des détenteurs de la majorité des parts de participation.
- Majorité = 50%.

Moyens de preuve : formulaire A, registre du commerce, registre des actionnaires, ...

TVA – PARTICULARITÉ APPLICABLES AUX COMPTES SOUS STRUCTURE

Situation 2 : Structures complexes : fondation, trust, underlying companies

Compte détenu par :	Domicile déterminant	TVA ?
Fondation suisse	Suisse	Y
Fondation LIE	LIE donc Suisse	Y
Trust Reg. LIE	cf. règles applicables aux trusts	Cf, règles applicables aux trusts
Anstalt LIE	LIE donc Suisse	Y
Trust révocable	Settlor domicilié en CH - LIE	Y
	Settlor domicilié à l'ETR	N
	Nombre égal de settlors domiciliés en CH - LIE et à l'ETR	Y
Trust irrévocable <u>sans</u> désignation des bénéficiaires	Trustee unique / majorité des trustees = CH - LIE	Y
	Trustee unique / majorité des trustees = ETR	N
	Nombre égal de trustee = CH - LIE et ETR	Y
Trust irrévocable <u>avec</u> désignation des bénéficiaires	Bénéf unique / majorité des bénéfices = CH - LIE	Y
	Bénéf unique / majorité des bénéfices = ETR	N
	Nombre égal de bénéfices = CH - LIE et ETR	Y
Société offshore étrangère	Intégralité des voix / majorité des voix = CH - LIE	Y
	Intégralité des voix / majorité des voix = ETR	N
	Nombre égal de voix = CH - LIE et ETR	Y
Fondation étrangère révocable	Fondateur = CH - LIE	Y
	Fondateur = ETR	N
	Nombre égal de fondateurs domiciliés en CH - LIE et ETR	Y
Fondation étrangère irrévocable <u>avec</u> désignation des bénéficiaires	Bénéf unique / majorité des bénéfices = CH - LIE	Y
	Bénéf unique / majorité des bénéfices = ETR	N
	Nombre égal de bénéfices = CH - LIE et ETR	Y
Fondation étrangère irrévocable <u>sans</u> désignation des bénéficiaires	Siège de la fondation = siège ETR	N

TVA – PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX COMPTES SOUS STRUCTURE

Situation 2 : Structure «complexe» : fondation, trust, underlying companies

Compte détenu par société offshore étrangère sous-jacente dont le 100% des actions est détenu par :	Domicile déterminant	TVA ?
Trust révocable	Settlor domicilié en CH - LIE	Y
	Settlor domicilié à l'ETR	N
	Nombre égal de settlors domiciliés en CH - LIE et ETR	Y
Trust irrévocable <u>sans</u> désignation des bénéficiaires	Trustee unique / majorité des trustees = CH - LIE	Y
	Trustee unique / majorité des trustees = ETR	N
	Nombre égal de trustee = CH - LIE et ETR	Y
Trust irrévocable <u>avec</u> désignation des bénéficiaires	Bénéf unique / majorité des bénéfices = CH - LIE	Y
	Bénéf unique / majorité des bénéfices = ETR	N
	Nombre égal de bénéfices = CH - LIE et ETR	Y
Fondation étrangère révocable	Fondateur = CH - LIE	Y
	Fondateur = ETR	N
	Nombre égal de fondateurs domiciliés en CH - LIE et ETR	Y
Fondation étrangère irrévocable <u>avec</u> désignation des bénéficiaires	Bénéf unique / majorité des bénéfices = CH	Y
	Bénéf unique / majorité des bénéfices = ETR	N
	Nombre égal de bénéfices = CH et ETR	Y
Fondation étrangère irrévocable <u>sans</u> désignation des bénéficiaires	Siège de la fondation = siège ETR	N
Fondation LIE / Trust Reg. LIE / Anstalt LIE révocable	LIE donc Suisse	Y
	cf. règles applicables aux trusts	Cf. règles applicables aux trusts révocables
	LIE donc Suisse	Y
Fondation LIE / Trust Reg. LIE / Anstalt LIE irrévocable <u>avec</u> désignation des bénéficiaires	LIE donc Suisse	Y
	cf. règles applicables aux trusts	Cf. règles applicables aux trusts irrévocables <u>avec</u> désignation des bénéficiaires
	LIE donc Suisse	Y
Fondation LIE / Trust Reg. LIE / Anstalt LIE irrévocable <u>sans</u> désignation des bénéficiaires	LIE donc Suisse	Y
	cf. règles applicables aux trusts	Cf. règles applicables aux trusts irrévocables <u>sans</u> désignation des bénéficiaires
	LIE donc Suisse	Y
Fondation suisse	Suisse	Y

TVA – PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX COMPTES SOUS STRUCTURE

Situation 3 : Placements collectifs étrangers de capitaux

- Base légale : Info TVA 14 concernant le secteur Finance

- Principe : Ne sont pas réputées être des sociétés de domicile étrangères les formes de placement collectif suivantes :
 - formes de placement dont l'offre est autorisée en Suisse ; ou
 - formes de placement soumises à l'étranger à une surveillance des placements collectifs ; ou
 - formes de placement ouvertes, contractuelles ou relevant du droit des sociétés
 - dont l'objet est le placement collectif, et
 - qui ont leur siège à l'étranger, et
 - dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la forme de placement elle-même ou par une société qui lui est proche;
 - formes de placement fermées, contractuelles ou relevant du droit des sociétés
 - dont l'objet est le placement collectif, et
 - qui ont leur siège à l'étranger.

- Fonds à investisseur unique : pas soumis à la TVA en Suisse si reconnu dans le pays d'origine comme forme de placement «collectif»

TVA – CAS PRATIQUE

Cas pratique 1

- Cocontractant en Suisse / ADE à l'étranger

Cas pratique 2

- Etudiante en école Hôtelière à Lausanne, domiciliée chez ses parents en Thaïlande

Cas pratique 3

- Entité panaméenne détenue par une fondation Liechtensteinoise
- Fondateur étranger

Cas pratique 4

- Trust discrétionnaire et irrévocable
- 2 bénéficiaires en Afrique-du-Sud, 1 bénéficiaire en Suisse

Cas pratique 5

- Trust discrétionnaire et irrévocable
- 1 bénéficiaire au UK, 1 bénéficiaire en Suisse

Cas pratique 6

- Trust discrétionnaire et irrévocable
- Classe de bénéficiaires
- 2 co-trustees dont 1 en Suisse

DISCLAIMER

Le présent document a été préparé pour les seuls besoins de la formation dispensée par VisionCompliance. Il n'est pas destiné à être distribué, publié ou utilisé dans un autre contexte.

Le contenu du présent document reflète uniquement l'opinion de l'auteur et en aucun cas celui de tiers (notamment l'employeur de l'auteur), sauf lorsque des sources sont citées.

Il ne saurait engager la responsabilité de l'auteur (ou de son employeur) d'aucune manière.